Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie : contribuer à la résorption de la précarité énergétique

Règlement du dispositif - 2023

Les situations de précarité énergétique résultent d'une combinaison entre de faibles revenus dans bon nombre de cas, la hausse des tarifs de l'énergie, des logements énergivores et, parfois, des comportements inadaptés. Le programme départemental qui a fait l'objet d'une expérimentation préalable permet d'agir sur les deux dernières causes.

La précarité énergétique se traduit par une part conséquente du budget des ménages affectée aux dépenses d'énergie (supérieure à 10 %) mais aussi par des comportements de privation (en se sous-chauffant à titre d'exemple) qui occultent aujourd'hui l'ampleur de la situation. Ce problème touche aussi bien les locataires que les propriétaires occupants.

Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie a ainsi pour objectif de permettre de réduire les consommations d'énergie et d'améliorer le confort des occupants.

L'ensemble des acteurs concernés se mobilise afin de lutter contre la précarité énergétique. En premier lieu, leur action permet de détecter, en amont, les ménages aux revenus modestes et en difficulté vis-à-vis de leurs consommations énergétiques susceptibles de bénéficier du programme.

ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT

Initié en 2013 à l'instar d'autres fonds départementaux dits « petits travaux », le FNAME se voulait dans un premier temps à vocation expérimentale. Après 9 années de fonctionnement, il apparaît que ce fonds répond à un réel besoin d'accompagnement, ciblé et efficace, dans la lutte contre la précarité énergétique en Nièvre ; sa pérennité se justifiant alors pleinement au regard des services apportés.

Toutefois, le recul sur la mise en œuvre et l'enrichissement des connaissances suggèrent d'actualiser le règlement au regard des situations rencontrées. Il est convenu le maintien du principe d'un dispositif souple et adaptable qui lui confère une grande réactivité face aux situations d'urgence rencontrées.

La commission d'examen et de suivi départementale, dénommée « Commission d'orientation et de suivi du FNAME » est habilitée à proposer des aménagements du règlement au vu des situations rencontrées et de l'évolution des données socio-économiques : coût des énergies, coût des travaux, dispositifs de subventions existants...

1. Description

Le FNAME est un dispositif en faveur des ménages en situation de précarité énergétique qui combine au moins sept moyens d'action :

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_17-DE

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_17-DE

1. une mobilisation de référents susceptibles de détecter les ménages en situation de précarité énergétique. Ces référents sont énumérés au paragraphe 4. Le référent renseigne une fiche navette pour enclencher les étapes suivantes.
2. des visites à domicile pour se rendre compte de l'état du bâti et des équipements (fonctionnement), des dépenses énergétiques réelles, pour effectuer une approche comportementale et entendre les occupants mieux cerner leur mode de vie. Elles sont donc réalisées par un conseiller énergie, accompagné du référent.
3. la pose de petits équipements économes
4. le suivi consommation en lien avec les efforts sur le comportement et les travaux
5. l'examen des situations en commission avec recherche de solutions, d'orientations et la décision prise par les élus
6. un fonds de soutien pour les travaux
7. le suivi des ménages pour les travaux et certaines démarches inhérentes.

Le dispositif ne se circonscrit pas à un financement complémentaire aux aides existantes, sa portée est de fait plus large que le subventionnement de travaux. Parmi les réponses apportées par le FNAME, la réalisation de travaux d'économie d'énergie est privilégiée lorsque le contexte le permet, en visant un réel levier qualitatif pour rendre le logement performant durablement. Les travaux doivent prémunir les ménages dans le temps des hausses du prix des énergies. Ainsi progressivement et dans la mesure du possible, les préconisations seront compatibles avec l'atteinte du niveau BBC. Le volume financier du fonds ne permet pas aujourd'hui de systématiser l'aide mais bien de l'octroyer de manière ciblée et efficace.

Pour les locataires, y compris des bailleurs sociaux, le FNAME permet d'établir un état des lieux du logement et des comportements du locataire, de rechercher des solutions et d'inciter le propriétaire à réaliser des travaux d'amélioration.

Le FNAME s'inscrit alors pleinement dans les objectifs des Plans Climat Air Énergie Territoriaux dans la mesure où la performance énergétique est recherchée (le conseil technique s'appuie sur l'avis des conseillers France Rénov', ponctuellement avec l'opérateur ANAH si le programme « Sérénité » est mobilisé). De plus, les techniciens des EPCI partenaires de la plateforme de rénovation énergétique des logements facilitent l'intervention locale.

3 approches combinées illustrent le fonds :

- ✓ la dimension sociale : la présence presque systématique d'un travailleur social pour le diagnostic permet d'accompagner l'occupant du logement au-delà de la problématique du logement,
- ✓ le conseil technique qui hiérarchise les réponses et éclaire les ménages,
- ✓ le budget et plan de financement.

Le point de départ pour qualifier la situation de précarité énergétique **repose sur l'indice de Précarité Énergétique c'est-à-dire le Taux d'Effort Énergétique et/ou la privation**.

2. Critères d'éligibilité

2.1 Publics bénéficiaires

Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) s'adresse aux :

- propriétaires occupants,
- locataires, y compris étudiants,

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_17-DE

- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant d'un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés

Sont exclus les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics et les collectivités ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier de conseils en énergie par un technicien en vue de travaux d'amélioration.

Pour bénéficier de l'aide financière le plafond de ressources de l'occupant doit être inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'ANAH pour le public dit « modeste » et « très modeste ». Exceptionnellement et selon un contexte spécifique à présenter, une visite pourra être programmée au domicile d'un ménage un peu au-dessus des conditions de ressources, et ce afin d'éclairer la situation, avec accord préalable de la commission. Enfin les ménages aux revenus supérieurs et orientés vers le FNAME bénéficieront des conseils par l'Espace Conseil France Rénov' de la Nièvre, sans visite à domicile.

Le niveau de ressources est basé sur le revenu fiscal de référence du ménage indiqué sur le dernier avis d'imposition disponible.

Pour les personnes soumises au régime du forfait agricole, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur l'avis d'imposition complémentaire reçu au cours de l'année de l'émission de l'offre de prêt ou, s'il n'est pas disponible, celui reçu au cours de l'année précédant celle de l'émission de l'offre.

Dans tous les cas, l'intensité énergétique, à savoir la part des dépenses énergétiques réelles dans le budget global du ménage, sera calculée comme suit :

Taux d'effort énergétique =
Rapport entre la somme des dépenses d'énergie sur l'année
et la somme des revenus mensuels ou le revenu fiscal n-1 .

Pour déclencher une visite le Taux d'Effort Énergétique doit être supérieur à 10 % ou, si inférieur, des éléments d'appréciation quant à un comportement de privation doivent être apportés.

2.2 Conditions d'occupation

Le propriétaire occupant ou le locataire devra occuper les lieux depuis plus de six mois en période hivernale. Le logement concerné doit être celui de sa résidence principale et doit être situé dans le département de la Nièvre.
En cas de déménagement prévisible du locataire dans les mois à venir, la visite ne sera pas réalisée.

3. Caractéristiques de l'aide

3.1 Nature de l'aide

L'aide prend la forme de conseils, de matériels ou équipements installés dans le logement, de subvention à l'achat de fournitures de matériaux ou aux travaux ou à la réalisation d'un audit énergétique, d'un suivi mensuel de consommation. L'aide peut également être apportée pour des cas particuliers qui permettent d'améliorer le diagnostic du logement, tels que la réalisation de diagnostics techniques effectués par un artisan lorsque le Conseiller France Rénov' n'a pas pu l'effectuer (exemples : épaisseur de l'isolant, état de la toiture, état de la chaudière…). Pour tous les cas particuliers, la commission d'orientation et de suivi du FNAME doit donner son accord préalable.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_17-DE

Elle est établie sur la base de préconisations du conseiller France Rénov' qui réalise le diagnostic et est décidée par la commission. Les subventions portent sur les travaux suivants :

a) ***Achat de petits équipements*** **:** pose de thermostats, économiseurs d'eau (mousseurs, douchettes, sac réservoir WC..), ampoules basse consommation, multiprises, programmateur, mitigeur, contacteur heures creuses…

b) ***Petits travaux simples*** **:** achat d'isolant, joints de fenêtres et portes, film de survitrage, réparation de fuites, calorifugeage de cumulus…

c) Aide aux équipements électroménagers sobres

d) ***Aide à l'expertise et aux audits énergétiques*** : financement du reste à charge de l'audit déduction faite des subventions éventuelles, financement de l'avis d'un professionnel du bâtiment pour approfondir le diagnostic

e) ***Participation aux travaux plus conséquents s'adressant aux propriétaires*** **:** Isolation, poêle (bois ou granulés), autre moyen de chauffage préconisé par Conseiller France Rénov', VMC, mise aux normes électriques (conditionnée à des travaux ultérieurs), cumulus, changement de porte, fenêtres double vitrage…

La commission se réserve le droit d'intégrer de nouvelles dépenses non identifiées ici selon le contexte.

La fourniture de matériaux est éligible lorsque la pose est réalisée par l'occupant ou le propriétaire bailleur avec contrôle du travail effectué par le technicien ou par toute personne habilitée à le faire et par la commission. Toutefois, ceci exclut tous travaux sur un organe impliquant des règles de mise en œuvre stricte (équipement électrique, chauffage...) nécessitant une habilitation électrique ou toute autre habilitation obligatoire. De plus, l'occupant ou propriétaire bailleur devra, avec la remise de la facture, décharger par courrier le gestionnaire du fonds et le technicien de toutes responsabilités liées à une mise en œuvre défectueuse.
Le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie a vocation à soutenir les dépenses de matériaux dans le cadre d'opérations d'auto réhabilitation accompagnée.

Aucune aide n'est possible si la commission juge que l'installation électrique ne répond pas à la sécurité des occupants. De même, aucune aide n'est possible pour l'amélioration du système de chauffage si aucun effort n'est ou n'a été fait pour améliorer préalablement l'isolation du logement.

Enfin, l'octroi d'une aide à la rénovation énergétique exige au préalable que le logement n'ait pas fait l'objet d'un signalement au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).

3.2 Montant des aides

Dans le cas de la réalisation de petits travaux ou de mise en place de petits équipements (a, b, c), **l'aide sera plafonnée à 1 000 €.**

Dans le cas d'un projet plus important**, l'aide est cumulable** aux autres aides (ANAH, collectivités, prêts, crédits d'impôt...).
Le plafond maximum de l'aide du fonds petits travaux ne pourra excéder **5 000 €** (expertise + travaux).

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_17-DE

Le reste à charge après déduction des autres subventions (RAC) est calculé et sert de base au montant attribué dans le cadre du FNAME.
La part à charge finale à régler par le ménage pour financer ses travaux **est au minimum de 25 % du RAC** lorsque le Département et le SIEEEN financent l'aide attribuée **ou au minimum de 5 % du RAC** lorsque l'EPCI contribue également au financement.

Le plafond de l'aide du FNAME reste à 5 000 € dans tous les cas.
Les participations des différentes collectivités aux aides du FNAME attribuées se font de la façon suivante. Le Département et le SIEEEN interviennent à parts égales. Lorsqu'un EPCI contribue, il prend à sa charge 20 % de l'aide attribuée, le Département et le SIEEEN se répartissant les 80 % restants.

Il n'y aura pas de possibilité de sur-financement.

La commission définit le montant de l'aide sur la base de devis. Deux devis minimum sont requis afin de comparer les offres et de vérifier que le montant des travaux n'est pas excessif.
Une exception peut être appliquée à la présentation de deux devis, lorsque le demandeur peut faire la preuve qu'il a sollicité plusieurs entreprises et qu'il n'a reçu qu'un seul devis. Dans ce cas, la commission pourra s'appuyer sur un barème pour vérifier que le montant des travaux envisagé n'est pas excessif.

Pour les propriétaires-bailleurs privés, l'aide appliquée sur des dépenses de travaux, d'équipements ou de matériels pourra atteindre **au maximum 50 %** du reste à charge et ne dépassera pas **2 500 €.** La part d'autofinancement **minimale** du bénéficiaire « propriétaire bailleur » est donc de **50 % du reste à charge**. La commission appréciera l'effort de subvention au regard de la situation, l'aide n'étant pas un droit automatique pour le propriétaire bailleur. De plus, une action de médiation locative pourra être proposée selon nécessité en s'appuyant sur l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS).

Si besoin s'en fait sentir, les structures d'insertion pourraient être sollicitées pour accompagner les bénéficiaires des travaux.

Les subventions sont attribuées dans la limite de l'enveloppe allouée au fonds. La commission les octroie au regard d'un plan de financement arrêté (devis, plan de financement ANAH…) et après déduction de toutes les aides. Il est ainsi souhaitable de rechercher tous les soutiens existants ou disponibles (Mutuelles, caisses de retraite…) avant de mobiliser le FNAME qui a pour vertu de faciliter le déclenchement des travaux. C'est aussi pour répondre à cet objectif que les devis doivent être obtenus avant la décision de la commission et qu'ils doivent prioritairement être produits par des entreprises RGE.
La subvention peut être modulée selon le niveau de suivi des préconisations des techniciens, ainsi que des capacités de financement du ménage, qui font l'objet d'une estimation.

3.3 Modalités de versement de l'aide

La subvention pourra être versée, en une seule fois, sur présentation d'un relevé d'identité bancaire de moins de 6 mois et sur présentation de factures établies par le fournisseur ou l'entreprise ayant effectué les travaux et en fonction du montant des dépenses réalisées.

Le règlement pourra également se faire en deux versements : un acompte compris entre 30 % et 50 % du montant total de la subvention en fonction des factures intermédiaires établies par le fournisseur ou l'entreprise effectuant les travaux, puis le solde sera versé en fonction du montant des dépenses réalisées et sur présentation de la facture définitive, établie par le fournisseur ou l'entreprise ayant effectué les travaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_17-DE

Le versement de la subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet pour lequel la commission s'est prononcée.

En cas de non-exécution, retard significatif, modification substantielle des conditions d'exécution des travaux par le bénéficiaire de la subvention sans l'accord préalable et écrit du Président du conseil départemental de la Nièvre, ou utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement de la somme perçue indûment.

3.4 Récurrence de l'aide

Un même bénéficiaire pourra être aidé plusieurs fois pour un même logement, selon les mêmes règles que celles établies par l'ANAH.
A titre informatif, à ce jour, un particulier peut solliciter plusieurs fois une subvention de l'ANAH sur une période de 5 ans, jusqu'à concurrence d'une certaine enveloppe financière. Au-delà de 5 ans après la première demande, l'enveloppe financière est réinitialisée.

Pour les bénéficiaires d'une aide du FNAME antérieure à 2023, la Commission appréciera si le montant plafond de l'enveloppe financière peut être porté à 5 000 € (au lieu de 3 500 €).

3.5 Engagements du bénéficiaire

L'aide vise ainsi à sortir les ménages d'une situation de précarité énergétique voire a minima à améliorer notoirement leur confort. En contrepartie, il est souhaité un engagement de leur part en adoptant des comportements adaptés.

Selon les cas, l'aide aux travaux peut conduire à refuser l'attribution d'une aide du FSL pour impayés : les travaux ayant pour objectifs de réduire notoirement les dépenses.

Un suivi des consommations mensuelles peut être imposé si les comportements n'accompagnent pas la réduction des consommations attendue.

Le bénéficiaire s'engage enfin à répondre à des demandes d'information destinées à évaluer le programme. Il pourra aussi être sollicité dans le cadre d'une communication sur un retour d'expérience. Il sera libre de répondre de manière anonyme.
Il s'engage à faire connaître le dispositif et l'accompagnement sur les économies d'énergie auprès de ménages à faibles ressources rencontrant des difficultés à se chauffer ou à payer ses factures.

4. Orientation, détection, diagnostic

Les visites à domicile sont déclenchées sur la base d'une fiche navette adressée par un référent à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat de la Nièvre (Espace conseil France Rénov'). Des travailleurs sociaux, salariés ou bénévoles d'organismes caritatifs, membres du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, élus, voire autres sont à l'origine de l'envoi d'une fiche navette. Celle-ci permet de déterminer la nécessité de visite et sa programmation. Ses éléments contribuent à préparer le déplacement. Un regroupement de visites est opéré afin d'optimiser les déplacements des conseillers.

L'opérateur ANAH peut être amené à identifier des ménages dont la problématique nécessiterait une intervention du FNAME et répondrait à son règlement. Une fiche navette doit être transmise. Des visites en commun peuvent être organisées.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_17-DE

Les projets définitifs, comprenant devis et plan de financement établi ne peuvent donner droit à une aide du FNAME, dans la mesure où une visite au titre du FNAME n'aura pas été effectuée en amont. La commission d'orientation et de suivi du FNAME peut toutefois déroger à cette règle, par exemple pour permettre le financement d'un travail préalable à un projet plus ambitieux.

Les visites sont nécessairement effectuées en présence d'un travailleur social ou du référent qui a adressé une fiche navette. Plusieurs éléments sont pris en compte :

- un diagnostic du bâti et des équipements (chauffage, ECS, électro-ménager et audio visuel ...)
- une étude des factures d'eau et d'énergie
- la pose d'un kit économie d'eau et d'énergie
- une analyse sociale réalisée par le professionnel
- des conseils sur les éco gestes
- la capacité du ménage à réaliser des travaux et à les financer

La visite fait l'objet d'un rendu sous forme de rapport adressé à l'occupant du logement, au travailleur social ou tout référent qui a orienté le ménage, au propriétaire bailleur si le locataire y est favorable.

Lors de la visite, des présomptions de logement indigne ou indécent peuvent être décelées. Il appartient au ménage occupant, en concertation avec le travailleur social ou le référent, d'émettre un signalement auprès du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

5. Instruction de la demande et circuit

La demande doit nécessairement être instruite par le technicien dédié au dispositif après avoir obligatoirement effectué une visite à domicile.
Si besoin s'en fait sentir et afin que le dossier puisse être optimisé techniquement, il sera présenté devant une commission technique préalable organisée par le Conseil départemental.

Au plus tard 10 jours avant la date de commission, le conseiller technique instructeur de la demande fait parvenir au secrétariat de la commission un dossier comportant :

- le diagnostic,
- les propositions de travaux.

Le secrétariat de la commission s'assure que les dossiers présentés sont complets et recevables. Il adresse le tableau des projets à examiner aux membres de la commission au plus tard **5 jours** avant la date de commission.

Tout dossier incomplet ne pourra pas être présenté à la commission.

6. Présentation du dossier devant la commission

6.1 Orientation du dossier

Les dossiers sont présentés une première fois devant la commission d'orientation et de suivi du FNAME. La commission valide les préconisations techniques et les suites à donner.
A la demande de la commission, un courrier est envoyé au propriétaire (avec, si nécessaire, le rapport de visite pour les propriétaires bailleurs), afin de l'informer de l'avis de la commission, dans un délai de 3 semaines. Copie est adressée au conseiller France Rénov', au travailleur social et au technicien de l'EPCI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le 09/07/2025
ID : 058-200067916-20250703-2025_03_07_17-DE

pour le suivi des dossiers.

6.2 Décision - Programmation financière

Lorsque les projets de travaux sont finalisés avec les devis et l'ensemble des financements connus, les demandes sont réexaminées par la commission en vue d'une programmation. La commission d'orientation et de suivi du FNAME statue sur le montant de l'aide du FNAME au regard du reste à charge. **La commission est souveraine dans ses décisions.**

Seuls les élus des collectivités contribuant au FNAME ont une voix délibérative pour les décisions de la Commission d'orientation et de suivi du FNAME. La décision se prend à la majorité des votants et en cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

A l'issue de la commission, le secrétariat envoie le courrier de décision au bénéficiaire dans un délai de 5 semaines. Copie est adressée au conseiller France Rénov', au référent et au technicien de l'EPCI pour le suivi des dossiers.

Le compte-rendu des décisions financières reprenant le tableau de présentation des demandes est adressé aux membres de la commission en même temps que le compte-rendu de la réunion.

6.3 Exceptions

D'une manière générale, pour des situations exceptionnelles telles que par exemple des changements de situation, la commission pourra déroger aux modalités prévues dans le présent règlement.

En cas d'urgence, la commission peut décider de statuer sur un dossier sans que l'ensemble de la procédure ne se soit déroulée, dans la mesure où la commission estime avoir suffisamment d'éléments pour se prononcer. Par exemple, la visite du conseiller France Rénov' peut ne pas avoir été réalisée, dans la mesure où une visite de l'opérateur ANAH est considérée par la commission comme suffisante. Ceci doit rester exceptionnel.

Les cas d'urgence peuvent également faire l'objet d'une consultation des membres de la commission par courriel.

Enfin, un logement peut se retrouver présenté une nouvelle fois devant la commission en cas de changement d'occupant. Dans ce cas, la commission pourra accepter l'absence d'une nouvelle visite par le conseiller France Rénov'.

7. Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

La mise en œuvre du FNAME est conforme au RGPD. Elle respecte l'information des bénéficiaires, la protection, la sécurisation des données, ainsi que le droit à l'information et à la rectification par les personnes concernées.

_____

Adresse du secrétariat de la commission :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
Direction du développement territorial - Service développement rural et transition énergétique
HOTEL DU DEPARTEMENT
58039 NEVERS Cedex